



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS - PICARDIE

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement,
Nord-Pas-de-Calais

Service Milieux et Ressources
Naturelles

Division délégation de bassin

**Arrêté définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours
d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2014**

**Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet coordonnateur de bassin Artois - Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R436-32, R436-23, R436-44 à R436-68 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de Monsieur Dominique Bur en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie en date de 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n°14310 de prorogation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie en date du 31/12/2013,

Vu l'avis émis par le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Artois-Picardie réuni le 16 décembre 2013 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le public au terme de la consultation prévue au titre de l'article L. 120-1-II du code de l'environnement qui s'est tenue du 24 janvier au 13 février 2014 inclus,

Considérant que la population de salmonidés est faible dans les cours d'eau Authie et Canche, cours d'eau où la pêche du saumon est possible;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les saumons atlantiques dont la taille est supérieure à 75 cm (saumons de printemps) car leur taux de reproduction est meilleur que celui des saumons de taille inférieure à 75 cm (castillons)

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie ;

ARRÊTE

Art. 1 – Définition du total de capture autorisé

Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée lorsque le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Art.2 – Totaux autorisés de capture (TAC) pour le saumon atlantique dans le bassin Artois Picardie pour l'année 2014 :

Le TAC est fixé à 10 saumons de longueur totale inférieure ou égale à 75cm (castillons) pour chaque cours d'eau suivants :

- l'Authie (département de la Somme et du Pas-de-Calais)
- la Canche (département du Pas-de-Calais)

La capture dans ces cours d'eau de tout saumon de longueur totale strictement supérieure à 75 cm doit faire l'objet d'une remise à l'eau vivant.

Art. 3 – Conformément à l'article R436-65 du code de l'environnement, toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Art. 4 – Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, le directeur interrégional de la Mer Manche-Est-mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

10 MARS 2014

Pour le préfet de région Nord Pas de Calais et par délégation, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement



Michel Pascal